



**ARRETE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT
PS 25-26
RETRAIT DU PERMIS DE
STATIONNEMENT PS 25-20**

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le 18/08/2025

ID : 041-214102204-20250813-PS25_26-AR



Saint-Laurent-Nouan, le 13 août 2025

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande en date du 16 juin 2025 par laquelle Monsieur TOMAZ Rubem entreprise SARL DA SILVA 43 rue de Bel Air 41000 BLOIS sollicite l'autorisation pour l'installation d'un échafaudage sur 13 mètres linéaire pour réaliser des travaux de ravalement, au droit de **la propriété cadastrée 162 AC 343 – 14 rue de Bourges**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la délibération F-2024-12-103 du 19 décembre 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu la déclaration préalable de travaux 04122025 0048 accordée le 03 juillet 2025,

Vu le permis de stationnement PS 25-20 en date du 04 juillet 2025,

Vu la demande de l'entreprise DA SILVA en date du 24 juillet 2025 sollicitant le report de leur intervention,

Considérant que le permis de stationnement PS 25-20 prévoit l'application d'une redevance pour occupation du domaine public communal,

Considérant que les nouvelles dates proposées entraînent une prolongation de cette occupation,

Par conséquent il y a lieu de retirer le permis de stationnement initial et d'en établir un nouveau, conforme aux dispositions actualisées.

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté portant permis de stationnement PS 25-20 est retiré.

Article 2^{ème} : La SARL DA SILVA est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation d'un échafaudage sur trottoir 14 rue de Bourges et rue de la Fontaine**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3^{ème} : L'installation prévue à l'article 1 devra être réalisée de manière à préserver la circulation des usagers sur la dépendance domaniale occupée. Elle pourra empiéter sur la voirie, sous réserve du respect des règles en vigueur.

En cas d'empiètement sur la chaussée, celui-ci devra être signalé conformément à la réglementation applicable.

Si l'échafaudage obstrue le passage piétonnier, une déviation devra être mise en place et signalée. Des bâches seront installées pour éviter toute projection. L'installation devra être visible de jour et éclairée de nuit.

La déviation des piétons et la signalisation réglementaire du chantier seront assurées par le demandeur, à ses frais. Elles devront être adaptées en permanence aux dangers encourus et aux contraintes du chantier.

L'aire occupée et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Les débris dispersés sur le site devront être ramassés et évacués en décharge à la fin de chaque journée.

- Article 4^{ème} :** La SARL DA SILVA devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
- Article 5^{ème} :** La SARL DA SILVA informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 25 août 2025 au 05 septembre 2025.
Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.
- Article 6^{ème} :** La SARL DA SILVA assume l'entière responsabilité, tant à l'égard de la collectivité, représentée par le signataire du présent document, qu'à l'égard des tiers, pour tout accident ou dommage résultant de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses équipements mobiliers.
En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées par la présente autorisation, le bénéficiaire sera invité, par mise en demeure, à régulariser les désordres constatés dans un délai imparti. À défaut, le gestionnaire de la voirie procédera d'office aux travaux nécessaires, aux frais exclusifs du bénéficiaire. Ces frais seront recouvrés par l'administration selon les modalités applicables aux contributions directes.
Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 7^{ème} :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024
Montant de **187,20 €** (cent quatre-vingt-sept euros et vingt cents) correspondant au détail suivant : R(redevance) = 1,20 €/ml/jour (1 euro et 20 cents par mètre linéaire et par jour) : R = 1,20 x 13 x 12 = 187,20 €.
- Article 8^{ème} :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas la SARL DA SILVA de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
- Article 9^{ème} :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à la SARL DA SILVA et peut être retirée à tout moment, pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnisation.
Elle est valable pour une occupation de la dépendance domaniale d'une durée de 12 jours consécutifs, à compter du 25 août 2025.
Tout renouvellement de cette permission de stationnement devra faire l'objet d'une demande expresse de la part du pétitionnaire.
- Article 10^{ème} :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11^{ème} :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :
- à la préfecture de Loir et Cher,
 - aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
 - à la Gendarmerie de Mer,
 - à la Police Municipale,
 - aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
 - à la SARL DA SILVA.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ